

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1127

présenté par

M. Michels, M. Thiébaud, Mme Bureau-Bonnard, Mme Hennion, M. Paluszkiwicz et Mme Sarles

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*. – La réglementation prévue au A du présent article peut être rendue applicable à tout ou partie des salariés et intervenants sur le site de l'entreprise par décision unilatérale de l'employeur à compter du 15 septembre 2021, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

« L'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service, les mesures organisant la mise en œuvre du respect des obligations vaccinales ou sérologiques détaillés dans le présent texte selon des conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail. La décision unilatérale de l'employeur est soumise pour avis simple au comité économique et social de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre la possibilité pour les employeurs de mettre en œuvre le pass sanitaire dans leur entreprise et ses conséquences pour ses salariés au-delà des seuls secteurs spécifiques visés par le présent projet de loi.

Ainsi notre proposition permettrait de davantage mettre en œuvre la nécessité d'assurer la sécurité par l'employeur de ses salariés.

Outre les dispositions du Code du travail applicables, nous rappelons ici que le comité social et économique (CSE) de l'entreprise doit bien être sollicité et de rendre un avis simple.

Nous appelons ici à ce que les entreprises puissent atteindre une situation d'égalité plus adéquate et cohérente : si l'on entend parfaitement la nécessité de rouvrir les activités de loisirs de restauration et de culture grâce à la vaccination intégrée au pass sanitaire, il nous apparaît qu'ensuite le mécanisme doit pouvoir aussi être adopté dans toutes les entreprises, avec les exigences habituelles applicables. C'est aussi ici appeler à mieux considérer les difficultés spécifiques que rencontrent les entreprises nécessitant par nature davantage de travail en présentiel, notamment celles de l'industrie.